



ZONAGES ET SECTEURS RÉGLEMENTAIRES

Limite de zones et secteurs

Zones Urbaines

- UA : Zone du Cœur de ville
- UaA : Secteur du Cœur de ville
- UaB : Secteur de transition, partie Est du centre-ville
- UaC : Secteur à vocation d'activités et d'équipements
- UB : Zone urbaine mitée du Vieux-Saint-Pierre
- UC : Zone mitée partie Est de la ville
- UcA : Secteur de "Saint-Pierre village"
- UcB : Secteur dit de la reconstruction
- UcC : Secteur mité d'habitat et d'équipements
- US : Zone d'équipements sportifs et d'enseignement
- UX : Zone d'activités économiques
- UXa : Secteur d'activités des Yvaudières
- UXb : Secteur d'activités de la Baine
- UXc : Secteur d'activités de la Motte

Zones à urbaniser

- UAU : Espace à urbaniser en cœur de ville, à vocation résidentielle
- TAaA : Secteur à urbaniser : "Tôt des Bâties"
- TAaB : Secteur à urbaniser : partie Ouest, Rue Jacquart
- TAaC : Secteur à urbaniser : partie Est, Rue Jacquart
- TAaD : Secteur à urbaniser : Rue Gabriel Péri
- TAaE : Secteur à urbaniser : Rue Gambetta

Zones naturelles et agricoles

- N : Zone naturelle
- Na : Secteur d'équipements publics
- Nj : Secteur de jardins familiaux
- Np : Secteur d'aire d'accueil des gens du voyage
- Na : Secteur d'activités économiques spécifiques (recyclage des déchets verts)
- A : Zone agricole
- Aj : Secteur agricole et de jardins familiaux

PRÉSCRIPTIONS

- 1 Numéro d'emplacement réservé renvoyant à la liste
- 1 Numéro de secteur de projet
- Emplacement réservé (L151-41)
- Secteur comportant des OAP (L151-6 et 7)
- Secteur de projet, en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41)
- Terrain cultivé à protéger en zone urbaine (L151-41)
- Espace boisé classé (L113-2)
- Ensemble végétal à préserver (L151-19)
- Patrimoine bâti à protéger (L151-19)
- Ensemble d'éléments bâtis à protéger (L151-19)
- 001 Numéro de patrimoine bâti à protéger
- 001 Numéro d'ensemble d'éléments bâtis à protéger
- 001 Numéro d'ensemble végétal à préserver
- Mur à préserver (L151-19)

INFORMATIONS

- Périème UNESCO
- Zone de dissipation de l'énergie identifiée dans le PPR

Secteur de projet N° 1 : Les extensions des constructions existantes sont autorisées dans la limite des emprises définies par le PPR (Date d'échéance : 5 ans après l'approbation du PLU)

Secteur de projet N° 2 : Les extensions des constructions existantes sont autorisées pour une emprise au sol maximale de 25m<sup>2</sup> sans autorisation de respect des prescriptions du PPR (Date d'échéance : 5 ans après l'approbation du PLU)

Secteur de projet N° 3 à 7 : Les extensions des constructions existantes et les annexes sont autorisées pour une emprise au sol maximale de 25m<sup>2</sup> sans autorisation de respect des prescriptions du PPR (Date d'échéance : 5 ans après l'approbation de la Modification N°1 du PLU)

Plan édité le 03/11/2022  
 Date 2022, version 2022.04.01 (Final)

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022

PLU approuvé le 19/11/2018  
 Mise à jour N°1 approuvée le 11/05/2019  
 Mise à jour N°2 approuvée le 08/19/2021

Président  
 Le Vice-Président délégué,  
 Christian GATARD.

at.u.

